

cler; RDI 2011. 270, obs. S. Braconnier; AJCT 2011. 291, obs. J.-D. Dreyfus; RFDA 2011. 507, concl. E. Cortot-Boucher; *ibid.* 518, note D. Pouyaud; LPA 2011, n° 124, p. 16, note S. Hul).

Cependant, il ressort également des conclusions de Bertrand Dacosta sur l'affaire en cause que le non-respect des règles de compétence a, en l'espèce, été considéré comme ayant été susceptible d'exercer

une influence sur le sens de la décision prise et de priver l'entreprise requérante d'une garantie. En sorte que ce qui prévaut, en l'occurrence, n'est pas un excès de formalisme et que la solution pourrait s'avérer différente en présence d'une irrégularité jugée vénielle.

Sylvain Hul

Cet arrêt sera mentionné au Lebon

ÉLU

Retrait de la délégation de fonctions d'un adjoint au maire et conséquences

Conseil d'État, 14 novembre 2012, n° 361541

Mots-clés: ÉLU * Adjoint au maire * Retrait de délégation * Conséquences

Solution: Le Conseil d'État, par l'avis commenté, rappelle les conditions de validité du retrait d'une délégation du maire à un adjoint et en précise les conséquences sur le sort des délégations éventuellement accordées à des conseillers municipaux.

« [...] il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints. Dans ce cas, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel il a retiré ses délégations.

[...] À la date à laquelle il procède au retrait des délégations qu'il avait données à un adjoint, le maire n'est pas tenu de remettre en cause celles qu'il a pu attribuer à des conseillers municipaux. Si le conseil municipal se prononce contre le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations et que les adjoints demeurant en fonction sont tous pourvus de délégations, les délégations attribuées à des conseillers municipaux peuvent être maintenues, sans qu'il soit porté atteinte au droit de priorité des adjoints dans l'attribution des délégations. En revanche, si le conseil municipal se prononce pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf à conférer à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation.

[...] Ces règles s'appliquent quel que soit le champ des délégations données par le maire à

FONDEMENT: Code général des collectivités territoriales, art. L. 2122-18; Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 143

l'adjoint auquel il les retire et aux autres membres du conseil municipal [...] ».

Observations: Le Tribunal administratif de Toulon avait saisi pour avis le Conseil d'État de plusieurs questions d'application des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Le premier de ces textes avait ajouté à l'article précité du code que le maire peut donner délégation à des conseillers municipaux dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation (CGCT, art. L. 2122-18, al. 1^{er}). Le second avait précisé que lorsque le maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (CGCT, art. L. 2122-18, dernier alinéa).

Les questions soulevées par le tribunal quant à l'application de ces deux textes étaient les suivantes :

- le droit de priorité des adjoints s'oppose-t-il à ce que le maire, après avoir consenti une ou plusieurs délégations à des conseillers municipaux, notamment parce que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation, puisse retirer ou abroger une délégation consentie à un adjoint sans procéder, au préalable, au retrait des délégations consenties aux conseillers municipaux ? ;
- ce droit de priorité des adjoints doit-il être respecté, y compris dans le cas où la délégation que le maire entend retirer à un adjoint concerne un domaine étranger aux délégations accordées aux conseillers municipaux ?

Après avoir brièvement rappelé les conditions de légalité tenant au motif du retrait par le maire d'une délégation à un adjoint, le Conseil d'État a précisé comment ce retrait devait être concilié avec le droit de priorité reconnu par la loi aux adjoints. Certaines interrogations demeurent toutefois.

Rappel des conditions de légalité tenant au motif du retrait des délégations. - De manière succincte, en rappelant qu'« il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne

soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints », la Haute juridiction confirme sa position en la matière. Il est en effet de jurisprudence désormais bien établie, après une hésitation en 1976 (CE 24 mars 1976, *Cne de Bouc-Bel-Air*, req. n° 97163, Lebon 790) que le retrait ne peut intervenir dans un but autre que celui de l'intérêt du service ou la bonne marche de l'administration communale (CE 16 juin 1939, *Poli*, Lebon 406; CE 11 avr. 1973, *Nemoz*, req. n° 83844, Lebon 657; CE 29 juin 1990, *De Marin*, req. n° 86148, Lebon 183; AJDA 1990. 830, obs. J. Moreau; CE 11 oct. 1991, *Ribaute et Balanca*, req. n° 92741, Lebon 331; AJDA 1991. 913; *ibid.* 883, chron. C. Maugué et R. Schwartz; RFDA 1992. 225, concl. H. Toutée).

Les éclaircissements apportés par l'avis sur le droit de priorité des adjoints. – Dans son dernier état antérieur aux modifications apportées à l'article L. 2122-18 par les lois des 27 février 2002 et 13 août 2004, la jurisprudence considérait que si le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties à l'un de ses adjoints, il ne peut légalement prendre une telle décision que pour autant qu'aucun conseiller municipal ne se trouve alors lui-même investi d'une délégation (CE 4 juin 1997, *Cne de Bompas*, req. n° 158246, Lebon 205; CAA Paris, 23 nov. 2004, *Cne de Chataou*, req. n° 01PA01899; CAA Paris, 6 juill. 2004, *Maire du XI^e arrondissement*, req. n° 01PA01601).

Les évolutions de 2002 et 2004 ont soulevé la question de la pérennité de cette jurisprudence. Ainsi, en premier lieu, l'extension par la loi de 2002 de la possibilité de délégations aux conseillers municipaux dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation a fait conclure à la doctrine administrative que le retrait des délégations à un adjoint ne remettait plus en cause les délégations accordées aux conseillers (Rép. min. n° 05737, JO Sénat 17 avr. 2003, p. 1348; Rép. min. n° 24208, JO Sénat 7 févr. 2008, p. 243), solution également retenue par une juridiction du fond (TA Rennes, 18 déc. 2003, *Kuntz*, req. n° 031537), d'autres s'étant cependant prononcées en sens inverse (TA Montpellier, 22 oct. 2009, *Cara-belli-Séjean*, req. n° 085529, AJDA 2010. 157, concl. P. De Monte; TA Grenoble, 16 mars 2007, *vo Thanh*, req. n° 0304126).

En second lieu, la loi de 2004 a prévu que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il a données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, ce dont la doctrine administrative a déduit que si le conseil décide de maintenir un adjoint sans délégation, le maire ne pourra pas prendre par la suite un arrêté de délégation attribuant à des conseillers municipaux les délégations retirées à l'adjoint en cause (Rép. min. n° 14627, 14 nov. 2006). Si un auteur avait considéré que, après les réformes de 2002 et 2004, on pouvait soutenir sans risque excessif que le retrait de délégation était possible à la seule condition qu'il soit justifié par des motifs tenant à la bonne marche de l'administration communale, il appelait de ses vœux une décision du Conseil d'État venant « fixer clairement l'état du droit » (F.-P. Bénoit, *Encycl. Coll. terr.*, n° 480-234).

L'avis rapporté répond en grande partie à cette attente. Ainsi, la Haute assemblée indique, tout d'abord, que lorsqu'il procède au retrait des délégations accordées à un adjoint, le maire n'est pas tenu de remettre en cause celles qu'il a pu attribuer à des conseillers municipaux, rompant ainsi avec la jurisprudence *Bompas*. Il doit, en revanche, sans délai, convoquer le conseil municipal, afin que celui-ci délibère sur le maintien de l'adjoint en cause dans ses fonctions, en application du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors, deux hypothèses se présentent. Soit le conseil se prononce contre le maintien de l'adjoint dans ses fonctions, auquel cas le retrait de sa délégation ne remet pas en cause celles attribuées à des conseillers municipaux, dès lors que tous les adjoints demeurant en fonction bénéficient d'une délégation. Si, en revanche, il se prononce pour le maintien en fonction, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers, sauf à accorder une nouvelle délégation à l'adjoint en cause. On peut en déduire qu'*a fortiori* il ne peut investir de nouveaux conseillers d'une délégation. Ces règles sont applicables quel que soit le champ des délégations de l'adjoint auquel elles sont retirées et celui des délégations des conseillers. Les conditions du retrait de ses délégations à un adjoint et ses conséquences sur le sort de celles dont peuvent bénéficier des conseillers municipaux sont ainsi clarifiées. Quelques interrogations demeurent toutefois.

Des interrogations subsistantes. – La première concerne la convocation du conseil municipal. Celle-ci doit, selon l'avis, intervenir « sans délai », ce qui laisse à penser que la question du maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel ses délégations ont été retirées, doit être mise à l'ordre du jour du plus proche conseil suivant la décision de retrait. En cas d'inaction du maire, la convocation pourra intervenir à l'initiative du préfet ou d'une majorité qualifiée des membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

La seconde interrogation concerne la mise en œuvre de l'obligation de retirer les délégations des conseillers si l'adjoint a été maintenu en fonction sans délégation. La notion de « sans délai » implique sans doute que le maire doit réagir rapidement après la délibération du conseil, dans un laps de temps qu'il appartiendra au juge d'apprécier *in concreto*. S'il ne procède pas au retrait des délégations des conseillers, la demande pourrait lui en être faite par tout intéressé, qui pourrait attaquer son refus. En outre, il pourrait être soutenu que les délégations ainsi irrégulièrement maintenues entachent d'illégalité les actes pris en leur application.

Stéphane Penaud

Cet avis sera publié au Lebon

Rappel pratique

Lorsque le maire retire ses délégations à un adjoint, il doit sans délai convoquer le conseil municipal aux fins qu'il délibère sur le maintien de ce dernier dans ses fonctions. Si ce maintien est refusé, les délégations données aux conseillers demeurent pour autant que tous les adjoints restés en fonction bénéficient d'une délégation. S'il est, au contraire, voté, le maire doit sans délai retirer les délégations accordées aux conseillers, à moins qu'il n'accorde une nouvelle délégation à l'adjoint en cause.